

Critères d'éligibilité

La ou le propriétaire du système de chauffage doit signer la déclaration suivante lors de son inscription :

Je reconnais et confirme de par ma signature que ...

1. ... l'installation d'un système de chauffage à granulés, bûches ou copeaux de bois (ci-après « chauffage au bois ») comme système central est prévue.
2. ... le système de chauffage au bois prévu remplace tout ou partie du (des) système(s) de chauffage au mazout ou au gaz existant(s). Seule la chaleur fournie par le(s) système(s) de chauffage à combustible fossile existant(s) qui est/sont remplacé(s) par le chauffage au bois est prise en compte lors de la détermination de la prime climat.
3. ... le nouveau système de chauffage au bois ne sera commandé qu'après cette inscription.
4. ... pour l'installation d'un chauffage au bois de puissance inférieure ou égale à 70 kW, [une garantie de performances](#) selon les conditions de Suisse Énergie et pour la chaudière [le label de qualité de Énergie-bois Suisse](#) doit être présentée (pas le label pour la chaudière pour l'habitat).
5. ... pour l'installation d'un chauffage au bois de puissance supérieure à 70 kW, une assurance qualité selon QM Chauffages au bois ([QMmini](#) à partir de 70 kW, [QMstandard](#) au-delà de 500 kW et pour les systèmes de chauffage bivalents) doit être effectuée.
6. ... pour l'installation d'un chauffage au bois de puissance supérieure à 500 kW, des offres pour le remplacement du chauffage aux énergies fossiles et pour le nouveau chauffage au bois (examen au cas par cas) doivent être présentées.

7. ... les économies de CO₂ visées par le remplacement du chauffage sont cédées à Energie Zukunft Schweiz AG et ne peuvent faire l'objet d'aucune autre compensation ou revendication. Cela exclut notamment la participation à un autre programme de compensation.
8. ... les livraisons de chaleur aux entreprises exemptées de la taxe sur le CO₂, aux entreprises participant au système suisse d'échanges de quotas d'émissions (SEQE) et aux nouveaux bâtiments ne sont pas éligibles à la prime climat. Energie Zukunft Schweiz AG doit être informée de telles livraisons.
9. ... la perception d'allocations financières non remboursables (subventions) versées par la Confédération, les cantons ou les communes doit être déclarée à Energie Zukunft Schweiz AG, car elle peut influencer la prime climat. Dans ces cas, la prime climat ne peut être accordée sans répartition de l'effet signée selon les spécifications du secrétariat Compensation de l'OFEV. Les fausses déclarations intentionnelles concernant les aides financières feront l'objet de poursuites.
10. ... des justificatifs historiques de la consommation d'énergie du (des) système(s) de chauffage existant(s) au cours des trois dernières années doivent être présentés.
11. ... après la mise en service du système de chauffage au bois, sa consommation d'énergie par année civile doit pouvoir être documentée à tout moment sur demande d'Energie Zukunft Schweiz AG (avec fourniture de justificatifs).
12. ... dans le cas d'un système de chauffage bivalent, la consommation de mazout, de gaz ou d'électricité du système de chauffage est mesurée et déclarée (avec justificatifs) par année civile conformément aux spécifications d'Energie Zukunft Schweiz AG (sur la base des spécifications de l'ordonnance sur les instruments de mesure).

13. ... dans le cas de consommateurs de chaleur (avec un prix de la chaleur défini), les livraisons de chaleur pour chaque consommateur par année civile sont mesurées et déclarées (avec justificatifs) conformément aux spécifications d'Energie Zukunft Schweiz AG (sur la base des spécifications de l'ordonnance sur les instruments de mesure).

Toute violation de ces critères d'éligibilité entraîne la perte de la prime climat. En plus de ces critères d'éligibilité, Energie Zukunft Schweiz AG soumet chaque système de chauffage au bois à un examen individuel afin de déterminer si les coûts d'investissement du nouveau chauffage à bois sont sensiblement supérieurs au prix du chauffage fossile. Dans le cadre de cet examen, Energie Zukunft Schweiz AG peut demander des informations complémentaires et des justificatifs au propriétaire du système de chauffage – ou à une personne mandatée par lui. Seuls les systèmes de chauffage au bois répondant à ces critères d'éligibilité et ces critères financiers peuvent bénéficier de la prime climat. Le résultat des clarifications est communiqué au (à la) propriétaire du système de chauffage – en cas d'approbation, par le biais d'une décision d'octroi définitive.

Les conditions de participation peuvent être adaptées à tout moment. Les conditions de participation actualisées, qui s'appliquent à chaque projet du programme de promotion du chauffage au bois, peuvent être consultées ici : [Critères d'éligibilité et conditions](#)

Nous nous ferons un plaisir de répondre à toutes vos questions relatives aux critères d'éligibilité :

Simone Koch, collaboratrice de projet

Tél. direkt +41 76 420 92 56

Tél. +41 61 500 18 85

E-Mail simone.koch@ezs.ch

Annexe : Définition des subventions et des exigences en matière de monitoring

a) Subventions devant être obligatoirement déclarées :

Les contributions au projet attendues et accordées au titre des aides financières conformément à la loi sur les subventions, ainsi que les suppléments au titre de l'article 35, alinéa 1, de la loi sur l'énergie du 30 septembre 2016 (y compris la rétribution à prix coûtant), doivent être déclarés à Energie Zukunft Schweiz AG. Le montant et l'origine des contributions doivent être indiqués dans chaque cas. Sont des aides financières les avantages monnayables accordés à des bénéficiaires étrangers à l'administration fédérale aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation d'une tâche que l'allocataire a décidé d'assumer. Les avantages monnayables peuvent prendre notamment les formes suivantes : prestations pécuniaires à fonds perdu, conditions préférentielles consenties lors de prêts, cautionnements ainsi que prestations en nature et services accordés à titre gracieux ou à des conditions avantageuses (art. 3, al. 1, de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités [RS 616.1]).

Les fausses déclarations intentionnelles concernant les aides financières feront l'objet de poursuites.

Exemples de subventions à déclarer :

Prestations pécuniaires à fonds perdu	Collectivité publique responsable	Autres informations
Contributions financières liées à un projet pour des mesures d'encouragement dans le cadre d'un programme de SuisseÉnergie	Confédération (OFEN)	www.energieschweiz.ch
Système de rétribution de l'injection axé sur les coûts du courant injecté (RPC) à des installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables	Confédération (OFEN)	www.bfe.admin.ch/rpc
Contributions financières allouées dans le cadre d'appels d'offres publics	Confédération (OFEN)	www.prokilowatt.ch
Contributions financières dans le cadre des activités de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) concernant les installations de méthanisation et d'autres projets de réduction des émissions dans l'agriculture	Confédération (OFAG)	P. ex. programmes en vue de l'utilisation durable des ressources naturelles (art. 77a et 77b LAgr)
Contributions financières dans le cadre de programmes cantonaux d'encouragement, p. ex. le modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa 2015)	Canton	Cf. pages Internet des programmes cantonaux d'encouragement, généralement accessibles à partir du site Internet des services cantonaux de l'énergie : www.leprogrammebatiments.ch
Contributions financières dans le cadre de programmes communaux d'encouragement	Commune	Cf. pages Internet concernant les programmes communaux d'encouragement : la liste non exhaustive sous www.energiefranken.ch (en allemand) peut notamment être consultée pour savoir si ce type de programme existe dans une commune.
Contributions financières dans le cadre d'un soutien de la Fondation Suisse pour le Climat	Ne s'applique pas	www.klimastiftung.ch/fr

Source : Projets et programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse, OFEV 2020, page 22

b) Exigences en matière de monitoring

Exigences relatives à la mesure de la quantité de bois :

- a. La consommation annuelle de bois de chauffage (pellets, bûches ou copeaux de bois) pour l'exploitation de la centrale de chauffe doit être mesurée.
- b. Un état des stocks de bois énergétique doit être utilisé comme source de données.
- c. L'assurance qualité est effectuée au moyen d'une estimation à partir de données alternatives (par exemple, bons de livraison, décomptes des frais accessoires, mesure de la chaleur fournie par le système de chauffage au bois).
- d. Les valeurs mesurées et les justificatifs sont saisis dans l'outil en ligne au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, conformément aux spécifications d'Energie Zukunft Schweiz AG. Ces mesures doivent être effectuées au moins jusqu'à la fin de l'année 2030. Cette période peut toutefois être prolongée par Energie Zukunft Schweiz AG.

Exigences relatives à la mesure de la quantité de mazout :

- a. La consommation annuelle de mazout pour l'exploitation de la centrale de chauffe doit être mesurée.
- b. Les données sont collectées au moyen d'un compteur à mazout ou d'un bilan des stocks de mazout.
- c. Le résultat de la mesure est exprimé en litres (l).
- d. L'assurance qualité est effectuée par le calibrage du compteur à mazout ; à défaut, il est effectué une estimation au moyen de sources de données alternatives.
- e. Les valeurs mesurées et les justificatifs sont saisis dans l'outil en ligne au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, conformément aux spécifications d'Energie Zukunft Schweiz AG. Ces mesures doivent être effectuées au moins jusqu'à la fin de l'année 2030. Cette période peut toutefois être prolongée par Energie Zukunft Schweiz AG.

Exigences relatives à la mesure de la quantité de gaz :

- a. La consommation annuelle de gaz pour l'exploitation de la centrale de chauffe doit être mesurée.
- b. Les données sont collectées au moyen d'un compteur à gaz.
- c. Le résultat de la mesure est exprimé en mètres cubes normalisés (Nm³).
- d. La mesure est effectuée en continu.
- e. L'assurance qualité est effectuée conformément aux exigences de l'OIMes et aux dispositions d'exécution correspondantes du DFJP – en particulier de l'ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure de quantités de gaz. Il est particulièrement important qu'une procédure appropriée soit appliquée pour maintenir la stabilité des mesures. **Normalement, cela signifie un recalibrage de l'équipement de mesure de quantités de gaz dans les délais définis à l'article 8 de l'ordonnance du DFJP.**
- f. Les valeurs mesurées et les justificatifs sont saisis dans l'outil en ligne au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, conformément aux spécifications d'Energie Zukunft Schweiz AG. Ces mesures doivent être effectuées au moins jusqu'à la fin de l'année 2030. Cette période peut toutefois être prolongée par Energie Zukunft Schweiz AG.

Exigences relatives à la mesure de la quantité d'énergie électrique :

- a. La consommation annuelle d'énergie électrique pour l'exploitation des pompes à chaleur de la centrale de chauffe doit être mesurée.
- b. Les données sont collectées au moyen d'un compteur électrique.
- c. Le résultat de la mesure est exprimé en kilowatts-heures (kWh) ou en mégawatts-heures (MWh).
- d. La mesure est effectuée en continu.
- e. L'assurance qualité est effectuée conformément aux dispositions de l'OIEMes et aux dispositions d'exécution correspondantes du DFJP – en particulier de l'ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure de l'énergie et de la puissance électriques. Il est particulièrement important qu'une procédure appropriée soit appliquée pour maintenir la stabilité des mesures. **Normalement, cela signifie que les compteurs avec système de mesure électronique sont recalibrés tous les 10 ans et les compteurs avec système de mesure électromécanique tous les 15 ans.**
- f. Les valeurs mesurées et les justificatifs sont saisis dans l'outil en ligne au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, conformément aux spécifications d'Energie Zukunft Schweiz AG. Ces mesures doivent être effectuées au moins jusqu'à la fin de l'année 2030. Cette période peut toutefois être prolongée par Energie Zukunft Schweiz AG.

Exigences en matière de livraison de chaleur (uniquement pour les réseaux de chaleur) :

- a. La chaleur annuelle fournie à tous les acheteurs pour l'exploitation de la centrale de chauffe doit être mesurée.
- b. Les données sont collectées au moyen d'un compteur de chaleur.
- c. Le résultat de la mesure est exprimé en mégawatts-heures (MWh).
- d. La mesure est effectuée en continu.
- e. L'assurance qualité est effectuée conformément aux dispositions de l'Ordonnance sur les instruments de mesure (OIEMes) du 15 février 2006 et aux dispositions d'exécution correspondantes du Département fédéral de justice et police (DFJP) – en particulier de l'ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure de l'énergie thermique. Il est particulièrement important qu'une procédure appropriée soit appliquée pour maintenir la stabilité des mesures. **Normalement, cela signifie un recalibrage des compteurs de chaleur tous les cinq ans.**
- f. Le point de transfert du réseau de chaleur vers le consommateur doit être utilisé comme point de mesure.
- g. Les livraisons de chaleur mesurées doivent être répertoriées dans une liste de tous les consommateurs de chaleur avec la quantité de chaleur livrée au cours de l'année en MWh.
- h. Pour les nouveaux bâtiments, les adresses doivent être en outre indiquées.
- i. Pour les exploitants d'installations exemptées de la taxe sur le CO₂ en vertu de l'article 96, alinéa 2, les informations supplémentaires suivantes doivent être fournies : i) noms et adresses ; et ii) émissions du scénario de référence en t éq-CO₂ pour chaque exploitant d'installation.
- j. Les valeurs mesurées et les justificatifs sont saisis dans l'outil en ligne au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, conformément aux spécifications d'Energie Zukunft Schweiz AG. Ces mesures doivent être effectuées au moins jusqu'à la fin de l'année 2030. Cette période peut toutefois être prolongée par Energie Zukunft Schweiz AG.

Exigences en matière de livraison de chaleur (uniquement pour la chaleur industrielle) :

- a. la chaleur industrielle et la chaleur de confort fournie par année civile doivent être mesurées séparément.
- b. Les données sont collectées au moyen d'un compteur de chaleur ;
- c. Le résultat de la mesure est exprimé en mégawatts-heures (MWh) ;
- d. La mesure est effectuée en continu ;
- e. L'assurance qualité est effectuée conformément aux dispositions de l'Ordonnance sur les instruments de mesure (OIMes) du 15 février 2006 et aux dispositions d'exécution correspondantes du Département fédéral de justice et police (DFJP) – en particulier de l'ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure de l'énergie thermique. Il est particulièrement important qu'une procédure appropriée soit appliquée pour maintenir la stabilité des mesures. **Normalement, cela signifie un recalibrage des compteurs de chaleur tous les cinq ans.**
- f. les livraisons de chaleur sont mesurées dans la centrale de chauffage;
- g. les livraisons de chaleur mesurées par année civile sont présentées en MWh;
- h. Les valeurs mesurées et les justificatifs sont saisis dans l'outil en ligne au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, conformément aux spécifications d'Energie Zukunft Schweiz AG. Ces mesures doivent être effectuées au moins jusqu'à la fin de l'année 2030. Cette période peut toutefois être prolongée par Energie Zukunft Schweiz AG.